

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 19 JUIN 2023

Convocations du 13 juin 2023

L'an DEUX MIL VINGT-TROIS, le dix-neuf juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, Maire.

Etaient présents : M. BERTRAND Jean-Pierre, Mme CAUCHOIS Marie-Line, M. BOY Vincent, M. MAHIEUX Philippe, Mme LEVAVASSEUR Françoise, M. DAUFRESNE Adrien, Mme PERTUZON Magalie, Mme BOUST Denise, Mme VERLEYE Catherine, M. PREVOST Patrice.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme VERLEYE Catherine

ORDRE DU JOUR :

- Information : Délibération 2023/11 annule et remplace Budget primitif 2023 - Fongibilité des crédits
- Décision modificative budget primitif 2023
- Délibération : Adhésion de la commune de Bolbec au SDE 76 (Syndicat Départemental d'Énergie)
- Délibération : Entente Intercommunale des Collèges : Intégration de la commune de Saint Jacques sur Darnétal - Avenant n° 3 à la convention
- Délibération : Désignation des référents déontologues des élus
- Présentation et proposition d'approbation de la motion ZAN « Zéro Artificialisation Nette »
- Association Chat l'Fée : Proposition de convention
- Organisation fête « Ô Parc » du 25 juin 2023
- Compte-rendu des réunions de syndicat et des commissions
- Questions diverses.

Le Procès-verbal du 30 mars 2023, diffusé par mail le 13 juin 2023 à l'ensemble des conseillers municipaux, est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION 2023/11 « ANNULE ET REMPLACE » BUDGET PRIMITIF 2023 - FONGIBILITE DES CREDITS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la délibération n° 2023/11 du 30 mars 2023 a fait l'objet d'un recours gracieux du contrôle budgétaire pour manque de précision sur la période concernée. Une délibération « annule et remplace » a été régularisée en précisant que celle-ci ne s'applique que pour l'exercice 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2023/12 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2023/01

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le projet de remplacement des ampoules de l'éclairage public du hameau de Flamanville, chemin du Pré, rue des Alouettes et résidence de la Butte n'a pas été retenu par le syndicat départemental d'énergie (SDE76).

En conséquence, les crédits prévus au budget de l'exercice 2023 pour cet investissement n'ont pas lieu d'être, il propose d'effectuer les virements de crédit ci-après :

Section INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - Opération	Montant	Article (chap.) - Opération	Montant
21538 (21) : Autres réseaux	-19 335,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-16 500,00
21538 (041) : Autres réseaux	-22 425,00	1328 (041) : Autres	-22 425,00
Total	-41 760,00		-38 925,00

Section FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (chap.) - Opération	Montant	Article (chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-16 500,00		
615221 (011) : Bâtiments publics	+16 500,00		
Total	0,00		

Le conseil municipal approuve les virements de crédits ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2023/13 - DEMANDE D'ADHÉSION AU SDE76 (SYNCICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE) DE LA COMMUNE DE BOLBEC

- Vu le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,
- Vu la délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,
- Vu la délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,
- Vu le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,
- que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée défavorable,
- que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire,
- que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,

- que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024.
Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 et propose d'accepter cette adhésion.
Oui cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
ACCEPTE, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de Bolbec.

DÉLIBÉRATION N° 2023/14 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE DES COLLÈGES

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'établir un avenant à la convention de l'entente intercommunale des collèges de Darnétal pour :

- Modifier la liste des communes membres afin d'intégrer la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL à l'entente intercommunale des collèges de Darnétal à compter du 1er juillet 2023,
- Modifier l'article 1 concernant la participation financière à la prise en charge des entrées de la piscine pour les enfants des communes signataires fréquentant les collèges Rousseau et Chartier.

Le versement de la participation financière de l'Entente intercommunale des collèges de Darnétal sera versé aux collèges Rousseau et Chartier, au vu d'une liste précisant les noms, prénoms et domiciles des élèves concernés ainsi que pour chaque élève le nombre d'entrées piscine. Le versement ne pourra avoir lieu sans transmission de la liste précitée afin que l'Entente intercommunale puisse exercer un contrôle.

Le montant de la participation à la prise en charge des entrées piscine sera de 2€ par entrée et par enfant.

Vu la convention de l'entente intercommunale des collèges de Darnétal, signée par les communes membres en 2016,

Vu l'avenant n°1 à la convention de l'entente intercommunale des collèges de Darnétal signé par les communes membres en 2017,

Vu l'avenant n°2 à la convention de l'entente intercommunale des collèges de Darnétal signé par les communes membres en 2019,

Considérant la réunion des représentants des communes membres du 7 février 2023, approuvant la demande d'adhésion de la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL à l'entente intercommunale des collèges de Darnétal, et la modification de la participation à la prise en charge des entrées piscine,

Considérant la délibération du 12 avril 2023, de la commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL approuvant son adhésion à l'entente intercommunale des collèges de Darnétal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, à signer l'avenant n°3 et tous actes y afférent.

DÉLIBÉRATION N° 2023/15 - DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES POUR LES ÉLUS LOCAUX

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Liste des référents déontologues des élus

1. Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
2. Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public
3. Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public

DÉLIBÉRATION N° 2023/16 - DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA MOTION « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » DE L'AMRF

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération
- D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à neuf voix pour et une abstention, approuve la présente motion.

DÉLIBÉRATION N° 2023/17 - ASSOCIATION CHAT L'FÉE - RÉGLARISATION D'UNE CONVENTION POUR LA STÉRILISATION CHATS ERRANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la proposition de l'association CHAT L'FÉE située à Elbeuf sur Andelle ;

Afin d'éviter la prolifération des chats errants sur la commune, Monsieur le Maire explique que l'association CHAT L'FÉE se charge de capturer, stériliser, identifier les chats errants sur la commune et de les relâcher sur les lieux où ils ont été capturés et propose de régulariser une convention avec cette association dans laquelle la commune s'engage à verser une participation financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à neuf voix pour et une abstention,

- approuve le partenariat avec l'association CHAT L'FÉE pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats « errants » pour les montants suivants :
 - o Cotisation annuelle de l'association : 40,00 €
 - o Par femelle : 65,00 €
 - o par femelle pleine : 92,00 €
 - o par mâle : 35,00
 - o par puçage : 29,00 €
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ORGANISATION DE LA FÊTE « Ô PARC » DU 25 JUIN 2023

M. le Maire fait un point sur l'organisation de la fête du centre village.

COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS DE SYNDICATS ET DES COMMISSIONS COMMUNALES :

SIVOM de RY - Réunion 15 juin 2023

- Fermeture de l'association de la Farandole : Suite à cette fermeture, une structure pour palier la garderie en temps scolaire (matin et soir) a été mise en place par le SIVOM de Ry dans les locaux de l'ancienne garderie à Saint Denis le Thiboult. Concernant la garde du mercredi et des vacances, les parents sont orientés vers les communes avoisinantes (Préaux, Croisy sur Andelle...).
- Changement des horaires de l'école de Grainville sur Ry et du ramassage scolaire : Sur la demande des enseignantes, les horaires de l'école de Grainville sur Ry seront modifiés à compter de la rentrée 2023 comme suit :
 - le matin : 8h30 au lieu de 8h50 actuellement
 - le soir : 16h20 au lieu de 16h40 actuellement.
- Prochain conseil d'école : le 22 juin à Ry

QUESTIONS DIVERSES :

Plaques de rue :

Un modèle de plaque de rue a été retenu par l'assemblée parmi plusieurs modèles proposés dessinés par M. MAHIEUX.

Don de tableaux :

Le conseil municipal remercie M. et Mme FLÉCHY pour leur don de deux tableaux qui seront installés dans la salle de réunion de conseil.

Réparation du pignon de l'église :

Monsieur le Maire informe qu'une partie du pignon de l'église s'est détériorée et qu'il y a lieu d'effectuer les réparations. Un devis a été établi par la SARL GODARD MORUE s'élevant à 3 516,00 €.

PLUi des 13 communes du Plateau de Martainville :

M. MAHIEUX informe qu'une réunion a eu lieu le 17 mai 2023 concernant l'évolution du PLU, notamment pour palier aux difficultés rencontrées dans l'application du règlement en vigueur depuis deux années (clôtures, panneaux photovoltaïques...). Les communes sont invitées à émettre leurs dernières observations pour le 23 juin.

Conseil des Jeunes :

Une visite du Sénat est prévue le 20 décembre 2023

Manifestation Nature :

Mme VERLEYE demande si une manifestation nature sera organisée au retour des congés d'été. Denise BOUST et Françoise LEVAVASSEUR vont se renseigner de préférence sur le thème de la chauve-souris auprès des associations.

Etat des actifs : Monsieur le Maire informe qu'une réunion est prévue avec Mme SZCZEPANSKI, Conseillère aux décideurs locaux de la DGFIP, afin de mettre à jour l'état des actifs de la commune.

Carte cadeau 15 ans : Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé lors de la dernière séance d'offrir une carte cadeau aux jeunes de la commune pour leur quinzième anniversaire. Cette carte sera remise en fin d'année en même temps que les colis des anciens lors d'une journée « intergénérationnelle ».

La séance est levée à 22h50.

Président de séance
Jean-Pierre BERTRAND

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Pierre Bertrand', with a large, sweeping flourish underneath.

Secrétaire de séance
Catherine VERLEYE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Catherine Verleye', with a long horizontal flourish extending to the left.